

VD_OMNI PE.2021.0063 vom 4. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0063

FR: VD_OMNI PE.2021.0063 du 4 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0063 del 4 novembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Recours contre la décision du SPOP refusant le report de l'expulsion pénale du recourant (at. 66d CP). Le recourant n'a pas le statut de réfugié et ne peut dès lors pas invoquer le principe du non-refoulement résultant de la protection internationale sur l'asile en vertu de l'art. 66d al. 1 let a CP. Seule l'hypothèse de l'alinéa 1 let. b de l'art. 66d CP est applicable. - Grief relatifs aux risques de traitements inhumains et dégradants sur la personne du recourant (art. 66d, 3 CEDH et 25 al. 3 Cst.), en lien avec un prétendu statut de déserteur rejeté. - L'état de santé du recourant ne constitue pas une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence qui justifie au regard de l'art. 3 CEDH de reporter l'exécution de l'expulsion prononcée à son encontre. - Les changements dans la situation familiale du recourant, survenus après l'entrée en force d'une mesure d'expulsion judiciaire, ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre d'une demande de report de l'exécution de cette mesure, en vertu de l'art 66d CP. Ce grief est irrecevable. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'expulsion judiciaire pénale du recourant confirmée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 30 août 2018, étant précisé que le recours déposé contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral a été rejeté dans la mesure de sa recevabilité le 14 décembre 2018 (arrêt TF 6B_1079/2018). En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (arrêt TF 6B_1313/2019, 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 let. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49a, 49a bis et 49 b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM). b) La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions prononcées par le SPOP en matière de mise en œuvre des expulsions judiciaires et de leur report (PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 1a et la référence). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu

d'entrer en matière (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

E. 3

Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse: a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

E. 4

Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

E. 5

Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

E. 6

janvier 2021 produits par le recourant confirment que son état de santé est stabilisé, moyennant un suivi médical et la prise de médicaments. Le seul changement dans sa situation médicale, depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2018 précité, tient au fait qu'il doit subir une intervention (ablation de la thyroïde) qui n'est toutefois pas considérée comme urgente par ses médecins. Les mesures d'instruction réalisées par le SPOP démontrent que tant la prise en charge et le traitement médicamenteux du recourant que l'intervention qu'il devrait subir prochainement sont disponibles au Sénégal. Quant au suivi ophtalmologique dont il se prévaut, la Cour d'appel pénale a considéré qu'une prise en charge était possible à l'Hôpital universitaire de Dakar. Le recourant n'apporte aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'appréciation retenue par les autorités pénales sur ce point également. e) Le recourant soutient par ailleurs qu'il n'aurait pas accès aux soins dont il a besoin; d'une part les deux médecins spécialistes de sa maladie se trouvent à Dakar, ville dont il n'est pas originaire et dans laquelle il pourrait difficilement loger et d'autre part, il n'aurait pas les moyens financiers d'assumer l'intervention qu'il devrait subir dans une clinique privée, étant précisé que le Sénégal dispose d'un système de sécurité sociale uniquement pour les salariés, les autres catégories de personnes bénéficiant seulement des soins fournis par l'assistance sociale. Devant le Tribunal fédéral, le recourant s'était déjà prévalu de l'absence de moyens financiers lui permettant d'obtenir les soins médicaux dont il a besoin au Sénégal. Le Tribunal fédéral a écarté ce moyen en relevant que le recourant se contentait d'affirmer - sans autre développement - qu'il n'aurait pas les moyens financiers d'obtenir son traitement au Sénégal. Ce faisant, il ne démontrait aucunement qu'une expulsion du territoire suisse le priverait de soins dont il a impérativement besoin (arrêt 6B_1079/2018 précité consid 1.4.2). Dans la procédure relative à sa demande de report de l'exécution de l'expulsion, le recourant n'apporte aucun élément nouveau concret établissant que lui ou sa famille ne pourraient pas prendre en charge le coût de l'intervention prévue. Il se contente d'affirmer une nouvelle fois qu'il n'a

pas les moyens de prendre en charge le coût de cette intervention, ce qui est insuffisant. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'appréciation du Tribunal fédéral sur ce point. f) Il s'ensuit que le recourant ne se trouve pas, vu son état de santé, dans une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence qui justifie au regard de l'art. 3 CEDH de reporter l'exécution de l'expulsion prononcée à son encontre. 5. Le recourant se prévaut encore du droit au respect de sa vie familiale (art.

E. 8

CEDH). a) Les motifs tirés du droit au respect de la vie familiale du recourant ont été dûment pris en compte dans la procédure pénale. La Cour d'appel pénale a considéré que la présence des deux enfants du recourant, en bas âge en Suisse, auquel le recourant est très attaché ne suffisaient pas à renoncer à une expulsion vu le texte légal de l'art. 66a al. 1 let. o CP et de l'intérêt public à son éloignement de la Suisse. Elle a toutefois ramené la durée de l'expulsion du recourant au minimum légal (5 ans) pour tenir compte des liens entre le recourant et ses enfants (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal précité, consid. 5.1 et 5.2; supra, let. D). La pesée des intérêts réalisée par la Cour d'appel pénale a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt TF 6B_1079/2018 précité consid. 1.4.2). b) Le recourant invoque désormais le fait qu'il fait à nouveau ménage commun avec son épouse et ses enfants et qu'il s'occupe de ces derniers, compte tenu de l'état de santé de son épouse. Comme le relève à juste titre le SPOP, les changements dans la situation familiale du recourant, survenus après l'entrée en force d'une mesure d'expulsion judiciaire, ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre d'une demande de report de l'exécution de cette mesure, en vertu de l'art 66d CP. Cela résulte de l'art. 121, al. 3, Cst. précité, selon lequel la personne condamnée à une expulsion perd, en plus de son titre de séjour, tous ses droits à séjourner en Suisse dès le moment où cette expulsion entre en force (cf. FF 2013 5373 p. 5402). c) Les motifs invoqués par le recourant à propos de la modification de sa situation familiale ne sont dès lors pas recevables. 6. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD). Il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire sous la forme d'une exonération des frais de justice et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Martine Dang. c) Au vu de la situation financière du recourant, il se justifie à titre exceptionnel de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). d) Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Selon la liste des opérations reçue par le Tribunal le 31 août 2021, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 6 heures et vingt minutes, ce qui paraît approprié à la nature de la cause. Le montant des honoraires est donc arrêté à 1'140 francs. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 57 francs, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 92.20 francs. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'289.20 francs,

arrondi à 1'290 francs. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art.39a CDPJ). e) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.